

DECRET N° 2006-583 DU 02 NOVEMBRE 2006

portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi modifiant la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du Travail en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2006-414 du 17 août 2006 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-408 du 10 août 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
- Vu** l'avis motivé de la Cour Suprême en date du 1^{er} septembre 2006 ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre du Travail et de la Fonction Publique et du Ministre de la Justice Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 octobre 2006 ;

D E C R E T E :

Le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 98-019 du 31 mars 2003 portant code de sécurité en République du Bénin, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour de par le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de la Justice Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

Le projet de loi modifiant la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale est présenté en vue de prendre en compte les préoccupations exprimées par les organisations syndicales des travailleurs à la suite de l'entrée en vigueur de la loi précitée.

Ces préoccupations qui ont fait l'objet de revendications incessantes de la part des organisations syndicales, ont été l'une des causes majeures de la paralysie de la vie économique et sociale dans notre pays au cours des deux dernières années. Elles se traduisent principalement par le rejet par les organisations syndicales, du nouveau système d'attributions des pensions de retraite qui, selon eux, présente les inconvénients ci-après :

la remise en cause des avantages acquis par les travailleurs, étant donné que le taux minimum des pensions qui était de 30 % pour les quinze premières années est passée à 20 % avec l'adoption de la loi suscitée. Le taux de 30 % était consacré par les dispositions de l'ordonnance 73-3 du 17 janvier 1973 portant création et organisation de l'Office Béninois de Sécurité Sociale, modifiées par celles de l'Ordonnance 76-65 du 17 décembre 1976 ;

l'instauration d'une discrimination injustifiée entre les pensionnés ayant fait valoir leurs droits à une pension de retraite, sous le régime de l'ordonnance précitée et ceux régis par la loi actuellement en vigueur.

Se fondant sur les griefs ci-dessus, les organisations des travailleurs ont exigé la remise en vigueur des dispositions concernées de ladite ordonnance.

Compte tenu des implications de cette revendication des travailleurs et eu égard au fait que la branche des pensions est confrontée à des problèmes de déséquilibres financiers, il est apparu nécessaire d'organiser une concertation entre les acteurs sociaux autour de la question afin de fixer de nouvelles règles qui, tout en favorisant le développement de la législation sociale, ne s'éloignent pas totalement des réalités de la Caisse nationale de Sécurité Sociale.

Le présent projet de loi est donc le fruit d'un large consensus qui s'est dégagé des concertations tripartites, c'est-à-dire entre les représentants de

l'Administration Publique et ceux des organisations d'employeurs et de travailleurs au cours des années 2004 et 2005.

En effet par arrêté n° 446/06/MFPTRA/DC/SGM/DGT/DRPSS/SA du 02 décembre 2004, une commission paritaire de relecture de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale a été créée. Les travaux de cette commission, ont abouti à la proposition de loi modificative portant notamment sur les articles : 10, 89, 93, 94, 95 et 101. Les modifications apportées à ces articles sont présentées dans le tableau qui suit :

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Article 10 : (point 4) 1^{er} alinéa : La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois ans renouvelables sans limitation. Article 89 : Elaborer, en collaboration avec les services compétents des ministère dont les activités sont en rapport avec la prévention des risques professionnels, sur la base des données recueillies à la suite des activités mentionnées ci-dessus, une politique de la sécurité au travail et étudier toutes les mesures propres à en assurer la diffusion dans les entreprises et dans la population ;	Article 10 : (point 4) 1^{er} alinéa : La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois ans renouvelables une fois. Article 89 : 3^{ème} tiret « Elaborer, sur la base des données recueillies à la suite des activités mentionnées ci-dessus, une politique de la sécurité au travail et étudier toutes les mesures propres à en assurer la diffusion dans les entreprises et dans la population, en collaboration : - d'une part avec les services compétents des ministères chargés du travail, de la santé et de tous les autres ministères dont les activités sont en rapport avec la prévention des risques professionnels, - et d'autre part avec les organisations d'employeurs et celles des travailleurs. Article 93 :

Article 93 :

1. L'assuré qui atteint l'âge de 55 ans a droit à une pension de vieillesse s'il remplit les conditions suivantes :

a) avoir totalisé au moins 180 mois d'assurance effective à la caisse ;

b) avoir cessé toute activité salariée.

2. L'assuré qui a accompli au moins 12 mois d'assurance et qui ayant atteint l'âge prévu à l'alinéa 1 du présent article, cesse toute activité salariée alors qu'il ne satisfait pas aux conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse, reçoit une allocation de vieillesse sous forme d'un versement unique.

1. L'assuré qui atteint l'âge de soixante (60) ans a droit à une pension de vieillesse s'il remplit les conditions suivantes :

a) avoir totalisé au moins cent quatre vingt (180) mois d'assurance effective à la caisse ;

b) avoir cessé toute activité salariée.

2. Peut également demander la jouissance de ses droits, au plus tôt cinq (05) ans avant l'âge légal de départ à la retraite, tout assuré qui remplit la condition d'assurance évoquée à l'alinéa 1 du présent article.

Dans ce cas, le montant de sa pension subit un abattement de cinq pour cent (05%) par année d'anticipation.

Toutefois, à l'âge de 60 ans, cet abattement est supprimé et l'assuré bénéficie de l'intégralité de sa pension.

3. L'assuré qui a accompli au moins douze (12) mois d'assurance et qui ayant atteint l'âge prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article, cesse toute activité salariée alors qu'il ne satisfait pas aux conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse, reçoit une allocation de vieillesse sous forme d'un versement unique.

Article 94 : L'assuré en activité**Article 94 : 1^{er} alinéa**

qui devient invalide avant d'atteindre l'âge de 55 ans a droit à une pension d'invalidité s'il a accompli au moins 60 mois d'assurance dont obligatoirement six (06) au cours des 12 mois civils précédant le début de l'incapacité conduisant à l'invalidité.

La pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse de même montant lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de 55 ans.

Article 95 :

1- Le montant mensuel minimum de la pension de vieillesse ou d'invalidité est égal à 20% de la rémunération mensuelle moyenne. Si le total des mois d'assurance ou assimilés dépasse 180, le pourcentage est majoré de 2% pour chaque période d'assurance ou assimilée de 12 mois au-delà de 180 mois.

2- Le montant de la pension de vieillesse ou d'invalidité et de l'allocation de vieillesse est fixé en fonction de la rémunération mensuelle moyenne définie comme la 120^{ème} partie des rémunérations ayant le caractère d'une contrepartie du travail et soumises à cotisations au cours des 10

1^{er} alinéa : L'assuré en activité qui devient invalide avant d'atteindre l'âge de soixante (60) ans, a droit à une pension d'invalidité s'il a accompli au moins soixante (60) mois d'assurance dont obligatoirement six (06) au cours des douze (12) mois civils précédant le début de l'incapacité conduisant à l'invalidité.

5^{ème} alinéa :

La pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse de même montant lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de soixante (60) ans.

Article 95 :

1- Le montant mensuel minimum de la pension de vieillesse ou d'invalidité est égal à 30% de la rémunération mensuelle moyenne. Si le total des mois d'assurance ou assimilés dépasse 180, le pourcentage est majoré de 2% pour chaque période d'assurance de 12 mois au-delà de 180 mois ;

2- Le montant de la pension de vieillesse ou d'invalidité et de l'allocation de vieillesse est fixé en fonction de la rémunération mensuelle moyenne définie comme la soixantième partie des rémunérations ayant le caractère d'une contrepartie de travail et soumise à cotisation

dernières années d'assurance.

3- Si le total des mois d'assurance est inférieur à 120 la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant le total des rémunérations soumises à cotisations depuis l'immatriculation par le nombre de mois d'assurance compris entre cette date et celle d'admissibilité à pension.

4- Le montant de l'allocation de vieillesse est égal à autant de fois la rémunération mensuelle moyenne de l'assuré que celui-ci compte de période de 12 mois d'assurance.

5- Pour le calcul du montant de la pension d'invalidité, les années comprises entre l'âge de 55 ans et l'âge de l'invalidité à la date où la pension d'invalidité prend effet sont assimilées à des périodes d'assurance à raison de six mois par période de 12 mois.

6- Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité ne peut être inférieur à 60% du salaire minimum interprofessionnel garanti (Smig) et ne peut être supérieur à 60% de la rémunération mensuelle moyenne de l'assuré.

7- Le plafond de la pension de vieillesse ou d'invalidité est fixé périodiquement par décret pris en conseil des ministres et doit

au cours des cinq (05) dernières années d'assurance ;

3- Si le total des mois d'assurance est inférieur à 60, la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant le total des rémunérations soumises à cotisation depuis l'immatriculation par le nombre de mois d'assurance compris entre cette date et celle d'admissibilité à pension ;

4- Le montant de l'allocation de vieillesse est égal à autant de fois la rémunération mensuelle moyenne de l'assuré que celui-ci compte de période de 12 mois d'assurance ;

5- Pour le calcul du montant de la pension d'invalidité, les années comprises entre l'âge de 60 ans et l'âge de l'invalidité à la date où la pension d'invalidité prend effet sont assimilées à des périodes d'assurance à raison de six (06) mois par période de 12 mois.

6- Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité ne peut être inférieur à 60% du salaire minimum interprofessionnel garanti du territoire national et ne peut être supérieur à 80% de la rémunération mensuelle moyenne de l'assuré.

Le plafond de la pension de vieillesse ou d'invalidité est fixé périodiquement par décret pris en conseil des ministres ce

être en rapport avec le salaire minimum interprofessionnelle garanti (Smig).

Article 101 : Les périodes d'assurance validables pour le calcul de la pension sont celles accomplies de 18 ans à 55 ans. Pour les périodes accomplies entre 55 ans et 60 ans, les cotisations personnelles versées au titre de l'assurance vieillesse sont remboursées.

Au delà de 60 ans, aucun remboursement ne peut être effectué.

plafond sur proposition du ministre chargé du travail après avis du conseil d'administration doit être en rapport avec le salaire minimum interprofessionnel garanti.

Article 101 : (4^{ème} alinéa) Les périodes d'assurance validables pour le calcul de la pension sont celles accomplies de dix huit (18) ans à soixante (60) ans. Pour les périodes accomplies entre soixante (60) ans et soixante cinq (65) ans, les cotisations personnelles versées au titre de l'assurance vieillesse sont remboursées.

Au delà de 65 ans, aucun remboursement ne peut être effectué.

Dispositions transitoires et finales

Les dispositions de l'article 93 nouveau relatives à la condition d'âge ne sont pas applicables aux travailleurs à la retraite depuis le 21 mars 2003 et ceux qui seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite un (01) an après la date de promulgation de la présente loi.

Les dossiers de retraités selon les dispositions de l'article 95 de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 seront repris et révisés conformément à la présente loi.

L'âge de départ à la retraite peut être modifié par décret après avis du Conseil

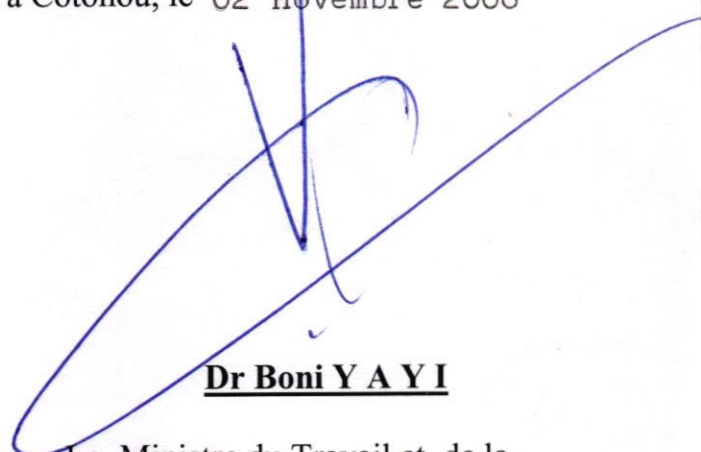
	d'administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et du Conseil National du Travail La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
--	--

Aussi, convient –il de souligner que le présent projet de loi a été soumis au Conseil National du Travail en sa session des 18 et 19 mai 2006.

A la lumière de ce qui précède, nous avons l'honneur Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, pour examen et adoption, le projet de loi ci-joint modifiant et complétant la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code sécurité sociale en République du Bénin.

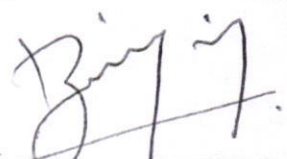
Fait à Cotonou, le 02 novembre 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



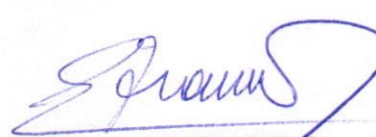
Dr Boni Y A Y I

Le Ministre de la Justice chargé des
Relations avec les Institutions,
Porte-parole du Gouvernement,



Me Abraham ZINZINDOHOUE.

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,



Emmanuel TIANDO

Ampliations : PR 6 - AN 85 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 HCJ 2 – MTFP 4
MJCRI-PPG 4 – JO 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

modifiant les dispositions des articles 10, 89, 94, 95 et 101 de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de Sécurité Sociale en République du Bénin.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Certaines dispositions des articles 93, 95 et 101 de la loi n° 98-019 di 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

Article 10 nouveau (point 4) 1^{er} alinéa :

La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois ans renouvelable une fois.

Article 89 nouveau : 3^{ème} tiret

3^{ème} tiret : « élaborer sur la base des données recueillies à la suite des activités mentionnées ci-dessus, une politique de la sécurité au travail et étudier toutes les mesures propres à en assurer la diffusion dans les entreprises et dans la population, en collaboration :

- d'une part avec les services compétents des ministères chargés du travail, de la santé et de tous les autres ministères dont les activités sont en rapport avec la prévention des risques professionnels ;
- et d'autre part avec les organisations d'employeurs et celles des travailleurs.

1. Article qui atteint l'âge de soixante (60) ans a droit à une pension vieillesse s'il remplit les conditions suivantes :

- a) Avoir totalisé au moins cent quatre vingt (180) mois d'assurance effective à la caisse ;

b) Avoir cessé toute activité salariée.

2. Peut également demander la jouissance anticipée de ses droits, au plus tôt cinq (05) ans avant l'âge de départ à la retraite, tout assuré qui remplit la condition d'assurance évoquée à l'alinéa 1 du présent article.

Dans ce cas, le montant de sa pension subit un abattement de cinq pour cent (5 %) par année d'anticipation.

Toutefois, à l'âge de soixante (60) ans, cet abattement est supprimé et l'assuré bénéficie de l'intégralité de sa pension.

3. L'assuré qui a accompli au moins douze (12) mois d'assurance et qui ayant atteint l'âge prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article, cesse toute activité salariée alors qu'il ne satisfait pas aux conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse, reçoit une allocation de vieillesse sous forme d'un versement unique.

Article 94 nouveau :

1^{er} alinéa

L'assuré en activité qui devient invalide avant d'atteindre l'âge de soixante (60) ans, a droit à une pension d'invalidité s'il a accompli au moins soixante (60) mois d'assurance dont obligatoirement six (06) au cours des douze (12) mois civils précédant le début de l'incapacité conduisant à l'invalidité.

5^{ème} alinéa

La pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse de même montant lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de soixante (60) ans.

Article 95 nouveau :

- 1) Le montant mensuel minimum de la pension de vieillesse ou d'invalidité est égal à 30% de la rémunération mensuelle moyenne. Si le total des mois d'assurance ou assimilés dépasse cent quatre vingt (180), le pourcentage est majoré de (2 %) pour chaque période d'assurance de douze (12) mois au-delà de 180 mois.
- 2) Le montant de la pension de vieillesse ou d'invalidité et de l'allocation de vieillesse est fixé en fonction de la rémunération mensuelle moyenne définie comme la soixantième partie des rémunérations ayant le caractère d'une contrepartie de travail et soumises à cotisation au cours des cinq (05) dernières années d'assurance.

- 3) Si le total des mois d'assurance est inférieur à soixante (60), la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant le total des rémunérations soumises à cotisation depuis l'immatriculation par le nombre de mois d'assurance compris entre cette date et celle d'admissibilité à pension.
- 4) Le montant de l'allocation de vieillesse est égal à autant de fois la rémunération mensuelle moyenne de l'assuré que celui-ci compte de période de douze (12) mois d'assurance.
- 5) Pour le calcul du montant de la pension d'invalidité, les années comprises entre l'âge de soixante (60) ans et l'âge de l'invalidité à la date où la pension d'invalidité prend effet sont assimilées à des périodes d'assurance à raison de six (06) mois par période de douze (12) mois.
- 6) Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité ne peut être inférieur à 60% du salaire minimum interprofessionnel garanti et ne peut être supérieur à 80% de la rémunération mensuelle moyenne de l'assuré.

Le plafond de la pension de vieillesse ou d'invalidité est fixé périodiquement par décret pris en conseil des ministres ce plafond doit être en rapport avec le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) sur proposition du ministre chargé du travail après avis du conseil d'administration.

Article 101 nouveau : (4^{ème} alinéa)

Les périodes d'assurance validables pour le calcul de la pension sont celles accomplies de dix-huit (18) ans à soixante (60) ans. Pour les périodes accomplies entre soixante (60) ans et soixante-cinq (65) ans, les cotisations personnelles versées au titre de l'assurance vieillesse sont remboursées.

Au-delà de 65 ans, aucun remboursement ne peut être effectué.

Article 2 : Les dispositions de l'article 93 nouveau relatives à la conditions d'âge ne sont pas applicables aux travailleurs à la retraite depuis le 21 mars 2003 et ceux qui seront admis à faire valoir leurs droit à la retraite un (01) an après la date de promulgation de la présente loi.

Article 3 : Les dossiers de pension liquidés selon les dispositions de l'article 95 de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 seront repris et révisés conformément à la présente loi.

Article 4 : La présente loi qui abroge toutes dispositions contraires, notamment les articles 10 point 4 aliéna 1^{er} 89 3^{ème} tiret 94 alinéa 1 et 5 95 et 101 aliéna 4 de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI



**AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME
SUR LE PROJET DE LOI PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI N°98-019 DU
21 MARS 2003 PORTANT CODE DE
SECURITE SOCIALE EN REPUBLIQUE
DU BENIN**

N°002-C/PCS/DC/CAB/SP

CONFIDENTIEL

Par lettre n°378-C/PR/CAB/SP du 29 juin 2006, enregistrée au secrétariat particulier du Président de la Cour suprême le 30 juin 2006 sous le numéro 059-C, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement a saisi la Haute Juridiction d'une demande d'avis motivé sur le projet de loi modifiant la loi n°98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990 et de l'article 2 alinéas 4 et 5 de l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990.

Le projet de texte soumis à l'examen de la Haute Juridiction est accompagné d'un exposé des motifs d'où il ressort que la modification apportée au texte initial est le résultat d'une concertation tripartite (Travailleurs-Employeurs - Gouvernement) ayant débouché sur la fixation de nouvelles règles qui tiennent compte à la fois des réalités de la caisse nationale de sécurité sociale et des intérêts des travailleurs.

Son examen appelle les observations suivantes :

I - ANCORAGE CONSTITUTIONNEL

Le code de sécurité sociale pris sous forme de loi se justifie au regard des dispositions de l'article 98 alinéa 2, 6^{ème} tiret qui dispose :

« La loi détermine les principes fondamentaux :

-
- du droit du travail, de la sécurité sociale, du droit syndical et du droit de grève
- ».

Le présent projet de loi qui vise la modification de certains articles de la loi n°98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale ne peut intervenir qu'au moyen d'une autre loi pour autant que la matière continue de relever du domaine de la loi et ce, au regard du principe du parallélisme des formes.

II - OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Le texte est intitulé : « Loi..... », alors qu'aux termes de l'article 105 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990 et de l'article 2 alinéas 4 et 5 de l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, la Haute juridiction est saisie plutôt de projet de loi. Il convient donc d'en tenir compte et d'intituler le présent texte : « **projet de loi** » au lieu de : « **loi**..... ».

2) Dans l'intitulé du projet de loi, le mot « portant » revient deux (02) fois. Pour rendre moins lourd ce titre, écrire simplement : « **Projet de loi modifiant** la loi n°98-019 du 21 mars 2003 **portant** code de sécurité sociale en République du Bénin »

III - OBSERVATIONS DE FOND

Article 1 :

L'article premier porte, entre autres, modification de l'article 89, 3^{ème} tiret du code de sécurité sociale. Les nouvelles dispositions de cet article, en ce qui concerne les structures devant collaborer à la prévention des risques professionnels, paraissent moins explicites dans le projet de loi que la formulation contenue dans le tableau comparatif de l'exposé des motifs. Il serait mieux d'adopter la formulation contenue dans ce tableau.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 2 ne précisent pas s'il s'agit de l'article 93 ancien ou nouveau. Or, l'article 93 fait l'objet de modification. Il convient donc d'ajouter **nouveau** à « ...l'article 93 ».

Article 4 :

L'article 4 prévoit que : « L'âge de départ à la retraite peut être modifié par décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale et du conseil national du travail ».

Au regard du principe de parallélisme des formes, il n'est pas indiqué de renvoyer à un décret la modification de l'âge de départ à la retraite prévue par la présente loi.

Article 5 (voir observations de forme : il s'agit bien de l'article 5 et non de l'article 3).

Il est bon de donner une indication des dispositions antérieures contraires que la présente loi entend abroger.

Reformuler en conséquence l'article 5 comme suit :

« La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les articles 10 point 4 alinéa 1^{er}, 89 3^{ème} tiret, 93, 94 alinéas 1 et 5, 95 et 101 alinéa 4 de la loi n°98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin, sera publiée au journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat ».

IV - OBSERVATIONS DE FORME

Article 1^{er}, 3^{ème} ligne :

Ecrire Code de Sécurité Sociale avec des initiales minuscules

Article 10 nouveau, point 4, 1^{er} alinéa :

Ecrire « renouvelables » **au lieu de** « renouvelable ».

Article 95, point 6, 3^{ème} ligne :

Le Bénin ne pouvant pas appliquer le salaire minimum interprofessionnel garanti d'un autre pays sur son territoire, la précision faite à la 3^{ème} ligne du point 6 est inutile. Supprimer donc le groupe de mots « du territoire national ».

Article 93 nouveau :

- au point 1, écrire le chiffre 60 également en lettre ;
- au point a), écrire 180 également en lettre.
- au point 2, 2^{ème} ligne, écrire « **au plus tôt** » au lieu de « **au plutôt** »
- au point 3 2^{ème} ligne, écrire « **alinéa 1^{er}** » au lieu de « **alinéa 1** »

Article 95 nouveau :

Point 5 : Commencer la phrase par une lettre majuscule.

Dernier alinéa : Ecrire les initiales des expressions « Conseil d'Administration, Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti » avec des lettres minuscules et en tenir compte dans tout le texte.

Article 101 nouveau : 4^{ème} alinéa, 2^{ème} et 3^{ème} lignes :

Mettre des traits d'union entre « dix huit » et « soixante cinq ».

Dernier article du projet de loi :

Le numéro du dernier article n'est pas 3 mais plutôt 5.

CONCLUSION

Sous réserve des observations ci-dessus, le présent projet de loi portant modification du code de sécurité sociale peut être soumis par le gouvernement à la délibération de l'Assemblée nationale.

Fait à Cotonou, le -1 SEP. 2006

Pour l'Assemblée Plénière,
Le Président de la Cour Suprême

Saloum ABOUDOU

